

N°2026/15

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ----- COMMUNE D' AUXI-LE-CHATEAU	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
---	---

SEANCE DU 23/04/2026	
<p><b>Nombre de Conseillers en exercice : 23</b></p> <p><b>Présents ou représentés : 21</b></p> <p><b>Date de la Convocation : 10/04/2026</b></p> <p><b><u>OBJET</u> : ORIENTATIONS ET OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DE LA FORMATION DES ELUS</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de Mme Aline GUILLUY, Maire.</p> <p><b><u>PRESENTS</u> :</b> Aline GUILLUY – Laurent HOYEZ – Alexandra FRASER-PINTAPARIS – Arnold CLAUSSE – Marie-José DUFOSSÉ-FRASER – Cameron GALVAIRE – Nadège KAMWA – Jean-Michel PASQUON – Bernadette FERREIRA – Nathalie GERON – Georges MOURAO – Thomas BRUNIAUX – Julie BOUDAL – Alexandre KRASNOBRODA – Sandra TARDIEU – Cédric COURTOIS – Kévin FERRAIRE – Stéphanie CAPPE – Anaïs CABARET</p> <p><b><u>ABSENTS EXCUSES REPRESENTES</u> :</b> Clémence DECRAMER – Marie DEBRAY</p> <p><b><u>ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES</u> :</b> Teddy MEURDESOLF – Alexis SEPTIFORT</p> <p><b><u>SECRETARE DE SEANCE</u> :</b> Cameron GALVAIRE</p>

Madame la Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » ;

L'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité » de l'action publique réforme les dispositifs de la formation aux élus locaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (article L.2123-12 du CGCT).

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Le montant prévisionnel des formations ne peut être inférieur à un montant plancher à 2% des indemnités maximales théoriques des élus, soit pour Estaires (2 087 €). Le montant réel des dépenses de formation ne doit pas dépasser les 20% de ces indemnités (20 872 € maxi).

Les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus des élus municipaux sont pris en charge par la commune mais sont exclus du budget de formation (article R.2123.13 du CGCT).

Toutefois les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. La liste est accessible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe/>.

Enfin, les élus peuvent également mobiliser leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi, chaque année le Conseil Municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts.

Madame la Maire ouvre le débat en proposant au Conseil Municipal prioriser les formations devant porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité notamment les formations en matière d'urbanisme et de développement territorial, de budget et de finances, de sécurité et de prévention de la délinquance ou encore l'approfondissement des connaissances en matière d'environnement institutionnel.

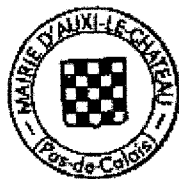
Madame la Maire propose également qu'au titre de l'année 2026 un budget de 10 000 € soit alloué à la formation des élus.

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **ACTE** la tenue du débat annuel sur le droit à la formation des élus ;
- **APPROUVE** la proposition de Madame la Maire que la priorisation des formations devant porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat notamment les formations en matière d'urbanisme et de développement territorial, de budget et de finances, de sécurité et de prévention de la délinquance ou encore l'approfondissement des connaissances en matière d'environnement institutionnel ;
- **FIXE** à 10 000 € le montant des dépenses de formation pour 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

*Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé sur le registre les membres présents.*



POUR EXTRAIT CONFORME  
AUXI LE CHATEAU, le 23/04/2026

La Maire,

Aline GUILLUY

